

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — *Bulletin* : Hypothèque légale de la femme; vente; renonciation au profit de l'acquéreur; transcription; tiers subrogés. — Algérie; expropriation pour cause d'utilité publique; Tribunal faisant fonctions de jury; indemnité; chefs étrangers à l'indemnité; appel. — Mandat; vente; intérêts; dommages-intérêts; appréciation souveraine. — Degrés de juridiction; demandes reconventionnelles; assurances; résiliation amiable; preuve. — Obligation; contre-lettre; renonciation; preuve; pouvoir du juge. — Cour impériale de Nîmes (1^{re} ch.) : Testament; exécuteur testamentaire; absence de désignation des légataires; personnes incertaines; aumônes, messes; etc.; incapables; dispense de rendre compte. — Cour impériale de Montpellier (1^{re} ch.) : Dot; inaliénabilité; donation contractuelle. — Tribunal civil de la Seine (3^e ch.) : Propriétaire et locataire; locataire injurié par le concierge; expulsion du concierge et dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Vosges : Une femme étranglée par son mari.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — I. Origines du droit; essai historique sur les preuves. — II. Transcription hypothécaire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 17 juillet.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — VENTE. — RENONCIATION AU PROFIT DE L'ACQUÉREUR. — TRANSCRIPTION. — BIENS SUBROGÉS.

Lorsque, dans un contrat de vente, la femme du vendeur a renoncé à son hypothèque légale au profit de l'acquéreur, ce dernier, qui a fait transcrire son contrat, est-il recevable à se prévaloir de la renonciation consentie en sa faveur contre des tiers qui depuis ont été subrogés au bénéfice de cette hypothèque et ont requis l'inscription ou mention prescrite par l'article 9 de la loi du 20 mars 1855 ?

Cette question a été renvoyée à l'examen de la chambre civile de la Cour de cassation par l'admission, prononcée au rapport de M. le conseiller Vergès, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. François contre un arrêt rendu, le 22 décembre 1863, par la Cour impériale de Lyon, au profit de MM. Tracal, etc. — Plaidant, M^{re} Leroux, avocat.

ALGÉRIE. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. TRIBUNAL FAISANT FONCTION DE JURY. — INDEMNITÉ. — CHEFS ÉTRANGERS À L'INDEMNITÉ. — APPEL.

L'article 45 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, ne déclarant souveraine et sans appel la décision du Tribunal, faisant en Algérie fonctions de jury d'expropriation, qu'en ce qui touche l'indemnité, tous les chefs de décision étrangers à la fixation du montant de cette indemnité, et notamment ceux relatifs à des questions de compétence, de procédure et de dépens, sont sujets à appel et ne peuvent être délégués directement à la Cour de cassation.

Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Carnières, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Paul Fabre, des pourvois formés par M. le directeur général des affaires de l'Algérie et M. Dessoliers contre un jugement rendu, le 23 juillet 1863, par le Tribunal civil d'Alger au profit de M. Compus.

Plaidants, M^{re} Daresse et Fournier, avocats.

MANDAT. — VENTE. — INTÉRÊTS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Les juges du fait ont un pouvoir souverain pour décider les questions de dommages-intérêts, et ils peuvent, à ce titre, prononcer contre un mandataire une condamnation aux intérêts des sommes dont il doit compte à son mandant, notamment du prix d'une vente d'immeubles qui lui avait été confiée.

Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller Férey, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Pasquet contre un arrêt rendu, le 10 décembre 1863, par la Cour impériale de Limoges au profit de M. Fournier. — Plaidant, M^{re} Diard, avocat.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDES RECONVENTIONNELLES. — ASSURANCES. — RÉSILIATION AMIALE. — PREUVE.

Lorsque sur une demande principale inférieure au taux du dernier ressort, formée par le liquidateur d'une compagnie d'assurances, des demandes reconventionnelles en nullité du contrat et en dommages-intérêts d'une valeur qui excède le dernier ressort, ont été formées, la cause devient sujette à l'appel.

Il est permis aux juges du fait de conclure du défaut de réclamation des primes et cotisations d'assurances à la résiliation amiable du contrat, alors d'ailleurs que les statuts n'interdisaient pas au directeur de la compagnie de semblables résiliations.

Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller Anspach, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Mutel, es-noms, contre un arrêt rendu, le 5 août 1864, par la Cour impériale de Caen, au profit de M. Chérel. — Plaidant : M^{re} Costa, avocat.

OBLIGATION. — CONTRE-LETTRE. — RENONCIATION. — PREUVE. — POUVOIR DU JUGE.

S'il est vrai qu'entre les parties une contre-lettre est valable et doit produire ses effets, quand elle n'a rien de contraire à l'ordre public, les parties peuvent y renoncer postérieurement, et il appartient aux juges du fait de trouver la preuve de cette renonciation dans un acte authentique ultérieur qu'ils interprètent, bien que cet acte ne contienne pas une clause révocatoire expresse.

Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-gé-

néral Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Herpin contre un arrêt rendu le 28 avril 1864, par la Cour impériale de Paris, au profit des époux Robin. — Plaidant : M^{re} Bidouire, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE NÎMES (3^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Liguier.

Audience du 23 mai.

TESTAMENT. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — ABSENCE DE DÉSIGNATION DES LÉGATAIRES. — PERSONNES INCERTAINES. — AUMÔNES, MESSES, ETC. — INCAPABLES. — DISPENSE DE RENDRE COMPTE.

La disposition par laquelle un testateur charge son exécuteur testamentaire de faire du montant d'une obligation qu'il lui a souscrite l'emploi qu'il lui a désigné au profit des créanciers et légataires non désignés dans le testament, n'est pas faite au profit de personnes incertaines, et en conséquence est valable.

La disposition testamentaire d'une somme pour être employée en messes, aumônes même individuelles, missions, etc., n'est pas faite au profit d'incapables, et en conséquence est valable.

La disposition par laquelle un testateur, qui n'a pas d'héritiers à réserve, dispense son exécuteur testamentaire de rendre compte, est valable.

Joseph Allary avait fait un testament par lequel il instituait un sieur Etienne Allary comme légataire universel, et nommait le sieur Oziol pour son exécuteur testamentaire; ce dernier était en même temps chargé de faire l'emploi que le testateur lui avait désigné du montant d'une obligation qu'il lui avait lui-même consentie par devant M^{re} Volle, notaire à Chasseraudès, le 27 juillet 1847, sans être tenu ni pouvoir être obligé de rendre aucun compte, ni être recherché à ce sujet. Le testament renfermait en outre une clause par laquelle le testateur défendait, sous peine d'exhérédation immédiate, soit à Etienne Allary, son héritier institué, soit à ses héritiers naturels, de demander cette reddition de compte. Après le décès du testateur, Pierre Allary fils et héritier de Etienne Allary, légataire universel, a fait assigner Oziol, l'exécuteur testamentaire, devant le tribunal de Mende, 1^{er} pour voir déclarer nulle et de nul effet la disposition du testament de Joseph Allary par laquelle il charge Oziol de faire l'emploi qu'il lui a désigné du montant de l'obligation qu'il lui a souscrite, par le motif que cette clause contient un legs incertain ou fait en faveur d'incapables; 2^o pour voir annuler la susdite obligation de 3,800 fr.; 3^o s'entendre condamner à rendre compte de toutes les sommes qu'il a reçues et qui appartiennent à la succession de Joseph Allary.

Sur cette assignation, intervient, à la date du 22 février 1864, un jugement du tribunal de Mende (Lozère), ainsi conçu :

« Le Tribunal, » Sur la première demande en nullité de l'emploi fait par Oziol de la somme de 3,800 fr., et en remboursement d'ores et déjà de ladite somme :

« Considérant que soit dans son interrogatoire sur faits et articles, en date du 7 juin 1858, soit à l'audience en plaidant, Oziol a déclaré que la convention du 7 juillet 1847, était réellement non pas un contrat de prêt, mais un contrat de mandat; et que sur les sommes par lui recouvrées, postérieurement au décès de Joseph Allary, en vertu de divers titres de créances que ce dernier avait, de son vivant, déposés entre ses mains, conformément aux instructions à lui données par ledit Joseph Allary, soit lors de la susdite convention, soit dans son testament, soit de tout autre manière, il avait, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de Joseph Allary, employé une somme de 3,800 fr.; savoir : 1^o 1,000 fr. pour des messes; 2^o 1,000 fr. pour une mission; 3^o 500 fr. pour des aumônes individuelles; 4^o 300 fr. pour l'entretien d'un autel et d'une lampe, établis en l'honneur de la sainte Vierge; 4^o enfin, 1,000 fr. pour d'autres messes;

« Considérant que Pierre Allary, ayant-cadre d'Etienne Allary, héritier institué de Joseph Allary, et un de ses héritiers naturels, sans contester en rien que Louis Oziol n'ait réellement, et suivant les instructions du défunt, employé les 3,800 dont il s'agit, demande la nullité de cet emploi, et d'ores et déjà le remboursement des sommes employées, par le seul motif que l'emploi ci-dessus est de nature à constituer plusieurs libéralités nulles, c'est-à-dire des libéralités à cause de mort faites extra-testamentairement à des personnes inconnues, et peut-être même incapables;

« Considérant que cette demande est recevable, malgré la disposition pénale contraire contenue dans le susdit testament; qu'en effet, une pareille disposition, à la prendre pour une fin de non-recevoir contre la demande dont il s'agit, peut éventuellement se trouver en opposition avec certaines lois d'ordre public, et doit ainsi, d'après l'art. 900 du Code Napoléon, être réputée non écrite;

« Considérant que l'emploi fait par Oziol des 3,800 francs laissés entre ses mains par Joseph Allary, même pour les 500 fr. distribués en aumônes individuelles, n'est de nature à constituer que ce qu'on nomme dans l'idiome du droit des charges de succession; quelle est, même pour les sommes d'argent distribuées en aumônes individuelles, la doctrine des auteurs et la jurisprudence des Tribunaux, celle notamment de la Cour de cassation (arrêt du 13 juillet 1859, § 59, 1, 653);

« Qu'à la vérité, en ce cas, il y a lieu pour le juge de veiller attentivement à ce que de pareilles dispositions de biens ne puissent devenir un prétexte de fraude à la loi, ne puissent cacher des libéralités faites contrairement aux formes que la loi prescrit ou à des personnes incapables, mais que rien d'identique ou d'analogue ne se rencontre dans la cause, et que par conséquent il y a lieu tout à la fois et de déclarer valable l'emploi de la somme de 3,800 fr., fait comme il a été dit ci-dessus par Oziol, et de relaxer celui-ci de la demande contre lui formée en remboursement de cette somme;

« Sur la deuxième demande en reddition de compte de la gestion d'Oziol :

« Considérant que de deux des dispositions du testament précité, il appert que Joseph Allary, après y avoir désigné Louis Oziol pour son exécuteur testamentaire, dispense celui-ci de rendre compte de sa gestion et défend même, sous peine d'exhérédation immédiate, soit à Etienne Allary, son héritier institué, soit à ses héritiers naturels, de demander cette reddition de compte;

« Considérant que nonobstant la dispense et la défense dont il vient d'être parlé, Pierre Allary demande à Louis Oziol compte de sa gestion, qu'il y a donc lieu de rechercher si le demandeur est recevable à former sa demande, et

ensuite s'il était fondé à la former, c'est-à-dire quel doit être l'état de notre législation l'effet d'une disposition testamentaire par laquelle un testateur a tout à la fois et dispensé son exécuteur testamentaire de rendre compte de sa gestion et défendu à son héritier de demander cette reddition de compte...

« Considérant qu'à la vérité, suivant l'art. 1031 du Code Napoléon, tout exécuteur testamentaire est, dans l'année de sa gestion, tenu d'en rendre compte aux héritiers du testateur; mais que cette disposition de pur ordre privé et établie seulement pour les cas où le testateur n'a pas dispensé son exécuteur testamentaire de rendre compte, ne saurait empêcher que, par exception, un testateur ne puisse efficacement accorder, quand il lui plaît, une pareille dispense;

« ... Considérant que, de même qu'un mandant pourrait d'avance, et malgré l'art. 1993 du Code Napoléon, dispenser son mandataire de lui rendre à lui-même compte de sa gestion et promettre de s'en tenir à ses seules déclarations pour tout ce qui se rapporterait au mandat, de même un testateur doit pouvoir d'avance aussi, malgré l'art. 1031 précité, dispenser son exécuteur testamentaire de rendre compte de sa gestion à ses héritiers et obliger ceux-ci, pour tout ce qui se rapporterait au mandat, de s'en tenir aux seules déclarations de l'exécuteur testamentaire, lorsque, bien entendu, le testateur a la libre disposition de tous ses biens et que la dispense de rendre compte avec la défense de demander la reddition de compte ne peut pas aider l'exécuteur testamentaire à céler les destinataires des sommes employées et à rendre ainsi d'autant plus facile l'accomplissement de libéralités illicites;

« Considérant qu'Oziol, soit dans son interrogatoire sur faits et articles, soit à l'audience, a déclaré : 1^o avoir recouvré toutes les créances dont les titres avaient été par le testateur déposés entre ses mains; 2^o avoir employé, suivant le prescrit du testament du 6 août 1847, et suivant les autres instructions du testateur, pour acquitter les legs, dettes et charges de l'hérédité toutes les sommes provenues des recouvrements qu'il avait été autorisé à faire; 3^o enfin, n'avoir plus en sa possession pour tout reliquat qu'une somme minime et inférieure à celle (200 fr.) que le testateur lui avait expressément attribuée en future rémunération des soins qu'il aurait à donner et de la peine qu'il aurait à prendre...

« Considérant que cette déclaration est de nature à inspirer toute confiance à la justice; qu'ainsi, non-seulement en droit, mais même en fait, le défendeur n'a à rendre compte de rien au demandeur, et que, par conséquent, c'est le cas, sous tous les rapports, de le relaxer de la demande en reddition de comptes...

« Par ces motifs,

« Relaxe Oziol de toutes les demandes formées contre lui;

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur le chef relatif aux legs acquittés par Oziol en qualité d'exécuteur testamentaire de Joseph Allary :

« Attendu que c'est sans fondement que l'appelant prétend que ces legs sont nuls et n'auraient point dû être acquittés par Oziol, par le motif que les bénéficiaires de ces legs ne sont pas nommés dans le testament d'Allary, et qu'il y avait incertitude sur leur personnalité; qu'en effet, Oziol, étant désigné dans le testament comme chargé de payer les légataires et les créanciers d'Allary, sans être tenu de rendre compte à cet égard, la personne qui était instituée par le testament n'était point incertaine;

« Attendu, d'ailleurs, que la destination donnée par Oziol aux sommes qui lui ont été attribuées en qualité d'exécuteur testamentaire par Allary, n'a rien de contraire à la loi; que ceux qui ont profité de ces sommes ne doivent pas être considérés comme frappés d'une incapacité légale de recevoir des legs; qu'aux seuls héritiers à réserve du défunt, s'il en eût eu, eût pu appartenir le droit de quereller la disposition en exécution de laquelle Oziol a agi, dans le cas où elle eût eu pour résultat de rendre disponible, au gré du testateur, une portion de ses biens que la loi déclarait indisponible;

« Attendu, au surplus, que le long temps qui s'est écoulé depuis le décès d'Allary et l'exécution de son testament, et le silence d'Etienne Allary durant sa vie, font présumer que Oziol a rempli fidèlement le mandat que lui avait donné le testateur;

« Que c'est moins contre Oziol que contre ceux entre les mains desquels il a versé les sommes dont il était dépositaire que l'appelant aurait dû diriger son action pour obtenir la restitution des sommes qu'il soutient avoir été indûment payées;

« Sur le chef relatif à la gestion d'Oziol et à la reddition du compte, qui lui est demandée :

« Attendu que le testateur s'en est rapporté à la bonne foi d'Oziol pour l'exécution de ses volontés comme pour l'administration de ses affaires après son décès; qu'il l'a formellement dispensé par son testament de rendre compte de cette administration; que le testateur avait le droit d'accorder une pareille dispense, maître qu'il était de disposer de la totalité de sa fortune, ainsi qu'il entendait;

« Attendu, d'ailleurs, que Oziol a suffisamment justifié devant la Cour qu'il a fait des sommes qu'il a touchées sur la succession de Joseph Allary un juste et légitime emploi, comme l'ont décidé les premiers juges;

« Par ces motifs,

« Confirme...

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Aragon.

Audience du 5 juillet.

DOTALITÉ. — INALIÉNABILITÉ. — DONATION CONTRACTUELLE.

Est frappée de dotalité et par suite inaliénable, l'immeuble que le père donne à sa fille dans son contrat de mariage par donation contractuelle, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre la réserve et la portion disponible.

Par acte du 12 septembre 1830 reçu Raymond, notaire, Ursule Gilhode contracta mariage avec Dominique Broussy. Les époux déclarèrent expressément accepter le régime dotal à l'exclusion de tout autre.

En considération de ce mariage et pour aider les futurs époux à en supporter les charges, Gilhode, père de la future, fit donation pure et simple et à jamais irrévocable, à sa fille, de tous les meubles et immeubles généralement quelconques en quoi qu'ils consistassent et pussent consister et tels qu'ils se trouveraient à l'époque de son décès. Il était dit dans cet acte que, dans le cas où le donateur décéderait avant son épouse Ursule Douby, il lui donnait la jouissance, sa vie durant, d'une pièce de terre qu'il désignait.

Durant le mariage, la femme Broussy, conjointement avec son mari, aliéna plusieurs des immeubles qui lui avaient été donnés par son père dans son contrat de mariage.

Le 5 septembre 1864 la femme Broussy, devenue veuve, assignait, devant le Tribunal civil de Millau, les divers acquéreurs de ces immeubles, et notamment Clauzel de Coussergue, à l'effet lesdits acquéreurs de voir déclarer nulles les ventes qu'elle leur avait consenties, comme faites de biens dotaux inaliénables, voir en conséquence ordonner le délaissement desdits immeubles avec restitution des fruits depuis le temps de droit.

10 février 1865, jugement du Tribunal de Millau, conçu en ces termes :

« Le Tribunal, » Attendu que par acte du 12 septembre 1830, Ursule Gilhode et Dominique Broussy régèrent leurs conventions matrimoniales; que le régime dotal fut stipulé par eux; » Attendu que Gilhode père fit donation à sa fille de tous les biens meubles et immeubles, tels qu'ils se trouveraient à son décès;

« Attendu que par acte du 7 septembre 1833, la femme Broussy, a été autorisée par son mari, fit vente au sieur Clauzel de Coussergue d'un pré dit la Rivière, au prix de 1,300 francs, dont 500 fr. furent payés au sieur Broussy lui-même, 500 fr. à la femme vendresse, et le surplus, 297 fr. 89 c., à Ciron, créancier de Gilhode père;

« Attendu qu'après inutile essai de conciliation, la veuve Broussy a fait citer Clauzel de Coussergue afin de voir prononcer la nullité de l'acte ci-dessus comme contenant vente de biens frappés de dotalité;

« Attendu que le régime dotal fut stipulé et convenu dans le contrat de mariage;

« Attendu que, dans ce cas, aux termes de la loi, les biens que la future se constitue en dot, ou qui lui sont donnés par contrat de mariage, sont frappés de dotalité, et, par suite, inaliénables;

« Attendu que Gilhode père a fait donation à sa fille des biens meubles et immeubles qu'il laisserait à son décès;

« Attendu que cette donation était connue dans l'ancien droit sous le nom de donation contractuelle;

« Attendu que cette donation ne produit son effet réel et entier qu'à l'époque du décès du donateur;

« Que néanmoins, avant cette époque et par l'effet seul de la donation, il se forme un contrat entre le donataire et le donateur;

« Que le premier est irrévocablement investi de la qualité, du titre de donataire, sauf à en percevoir l'émolument au moment du décès du donateur;

« Qu'à son tour ce dernier s'est privé du droit et de la faculté de disposer à titre gratuit des biens donnés;

« Qu'il est donc vrai de dire que l'acte de donation contractuelle a produit et dû produire ses effets du jour même où il a eu lieu;

« Attendu qu'en présence de ces règles de droit et des dispositions absolues de la loi, il n'y a pas de distinction à opérer entre la quotité disponible et la réserve, et de dire que la première était seule dotale et la seconde paraphernale;

« Attendu qu'au besoin la dame veuve Broussy se constituait implicitement et forcément en dot les biens qu'elle recevait ou devait recevoir au moment de la mort du donateur et qui lui étaient donnés dans son contrat de mariage, frappés par cela même de dotalité;

« Attendu qu'il y a donc lieu de déclarer que la distinction faite entre les biens de la quotité disponible et ceux de la réserve n'est ni juste ni légale;

« Que si la demande de la dame veuve Broussy ne se recommande pas elle-même, elle est néanmoins fondée en droit; que, par suite, elle a droit à la restitution des fruits depuis le jour de la demande, et que le Tribunal en l'état possède les documents nécessaires pour fixer et déterminer le taux desdits fruits;

« Attendu qu'aux termes des règles et des principes du droit, Broussy, assistant et autorisée sa femme, est censée avoir seul perçu et profité des prix de vente, même de ceux qui, d'après les actes, auraient pu être touchés par la femme elle-même, qu'il n'y a d'exception à ce principe que lorsqu'il est prouvé que la femme a profité des sommes payées; » Que dans la cause cette preuve n'est pas faite, ni même articulée;

« Attendu qu'une somme de 294 fr., onzième partie du prix de la vente faite au sieur Clauzel de Coussergue a été payée à la femme Ciron, créancière de Gilhode père, que cette somme était dotale; qu'elle ne pouvait être employée qu'à payer des dettes du constituant la dot qu'autant que cet acte serait constaté avoir une date antérieure au mariage;

« Attendu que l'acte constitutif de ladite créance est postérieur d'un an au contrat de mariage de la veuve Broussy; que dès lors ce paiement est contraire à la loi, et ne saurait être opposé à la femme Broussy;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal annule les ventes dont s'agit consenties par la dame Broussy, et notamment celle faite à Clauzel de Coussergue comme portant sur des biens frappés de dotalité. Ce faisant, condamne ledit Clauzel de Coussergue à délaisser le présent objet de la vente avec restitution des fruits depuis le jour de la demande, au taux de 3 p. 100;

M. Clauzel de Coussergue a relevé appel devant la Cour de Montpellier de ce jugement.

M^{re} Joly de Cabanous, son avocat, a soutenu qu'aux termes de l'article 1541 du Code Napoléon, il n'y a de dotal que ce que la femme s'est constituée en dot ou ce qui lui est donné par contrat de mariage; que, par ce qui est donné, il faut entendre les biens dont le donateur a la libre disposition; que le père de famille ne peut disposer que de la quotité disponible, et qu'il n'a pas la disposition de la réserve; que la réserve est attribuée par la loi directement aux enfants à qui elle appartient par la force de la volonté de la loi, sans la volonté et nonobstant la volonté du père de famille; que, dans l'espèce, il s'agit d'une institution contractuelle, c'est-à-dire que le père de famille a disposé de sa succession; mais que, évidemment, il n'a pu, par l'effet de la donation, disposer que de la quotité disponible à son décès; la réserve appartenant de plein droit à la future, n'étant pas l'objet de la libéralité du père de famille, sa volonté étant sur ce point soumise à la volonté supérieure de la loi; que, dès lors, par la donation faite par le contrat de mariage, la quotité disponible, c'est-à-dire la moitié de la succession de Gilhode père, a été seule frappée de dotalité; s'il en était autrement, la réserve se trouverait atteinte;

« Que ce cas ne peut être assimilé au cas d'une donation en avancement d'hoirie, où le père dispose actuellement, ce qu'il est maître de faire ou de ne pas faire, tandis que, dans l'institution contractuelle, il ne dispose que pour l'époque de son décès, époque à laquelle la réserve de l'enfant est fixée;

« Que pour rendre dotale la réserve il aurait fallu l'intervention de la volonté de la future, sa déclaration qu'elle se constituait en dot de réserve, et que cette déclaration n'est faite ni implicitement, ni explicitement;

« Qu'elle n'aurait pu être faite que par une constitution de biens à venir, la constitution de la part qui doit revenir dans une succession future étant prohibée par la loi ;

« En fait, que la terre vendue au concluant était inférieure aux droits réservés de la veuve Broussy et celle-ci l'ayant vendue comme paraphénales, c'est le cas de rejeter l'action révocatoire ;

« Sur le deuxième grief : qu'au cas où la Cour déclarerait que l'immeuble dont s'agit est dotal, il y aurait lieu d'ordonner la restitution de la somme de 297 fr. 87 c. qui a été affectée au paiement d'une dette du père, hypothéquée sur cet immeuble, et dont la cause était même antérieure au contrat de mariage ;

« Que d'ailleurs, sur ce point, le premier juge a fait une fautive interprétation de l'art. 1083 du Code Napoléon ; qu'en effet, par le bénéfice de l'institution contractuelle, l'enfant ne recueille que les biens tels qu'ils existent au décès du père ; que les donations sont prohibées au père, mais non les obligations à titre onéreux ; que d'ailleurs l'institution ne doit recueillir que les biens de l'instituant, et non ce qui appartient à des tiers ; *bona non dicuntur, nisi deducto aere alieno*.

Par ces motifs, Réformer, mettre à néant le jugement attaqué, et par nouveau juge, vu les clauses du contrat de mariage de la veuve Broussy, déclarer que l'immeuble dont elle demande le délaissement ne lui était pas dotal ; déclarer, par suite, la vente bonne et valable ; déclarer, en conséquence, irrecevable et mal fondée la demande, et la rejeter ;

Très-subsidiairement, et sans entendre préjudicier en rien aux conclusions principales, ordonner que la veuve Broussy sera tenue de rembourser au concluant la somme de 297 fr. 89 cent par lui payée à la femme Giron, avec les intérêts de droit.

M^e Lisbonne, avocat de la veuve Broussy, a conclu au démenti de l'appel et à la confirmation du jugement attaqué.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant qu'aux termes de l'art. 1541 du Code Napoléon, tout ce que la femme se constitue et qui lui est donné en contrat de mariage est dotal ;

« Considérant que la généralité de cette disposition ne permet pas de distinguer et qu'elle embrasse tous les biens généralement quelconques donnés à la femme et qu'elle se constitue ; qu'en plaçant leur union sous l'influence du régime dotal, les époux ont manifestement voulu que tous les biens énoncés dans le contrat de mariage, donnés ou constitués, fussent frappés de dotalité ; que la distinction faite par l'appelant entre la quotité disponible et la réserve n'est que spécieuse ; car, si la réserve n'est pas comprise dans la donation, le contrat de mariage l'aurait mentionnée, et si elle n'en était pas virtuellement exclue, c'est qu'il était bien dans l'intention des parties de les soumettre aux effets du régime adopté et qui ne leur était interdit par aucun texte de loi ;

« Sur les conclusions subsidiaires ;

« Considérant qu'en l'état il n'est pas justifié que la somme dont l'art. 1541 du Code Napoléon demande la restitution ait été payée avant le contrat de mariage, mais qu'il y a lieu d'accorder à l'appelant toutes réserves quant à ce ;

« Par ces motifs, « La Cour déboute l'opposant de son opposition à l'arrêt de défaut qui confirme le jugement dont appel, ordonne de faire exécution de cet arrêt ; lui réserve néanmoins son action en répétition contre qui de droit, en raison de la créance de 297 fr. 99 cent, payée à la décharge du père de l'intimée, etc. »

(M. Félix, substitut du procureur-général, conclusions conformes. — Plaidants, M^{rs} Joly de Cabanoux et Lisbonne, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.).

Présidence de M. Coppeaux.

Audience du 29 juin.

PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE. — LOCATAIRE INJURIÉ PAR LE CONCIERGE. — EXPULSION DU CONCIERGE ET DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M^{lle} Eléonore Lecornu exploite depuis 1862, dans une des nouvelles maisons qui bordent le boulevard Pigalle, celle portant le n^o 18, un café-brasserie. Cette maison, lors de l'entrée en jouissance de M^{lle} Lecornu, appartenait à M. Loincke et avait pour concierge un sieur Buis. Dans les premiers jours de 1862, M^{lle} Lecornu, prétendant qu'elle avait été victime de propos les plus fâcheux tenus sur son compte par Buis, concierge, agissant sous l'inspiration du propriétaire, qui espérait par là l'amener à consentir la résiliation de son bail, eut devoir saisir le Tribunal d'une demande contre M. Loincke en expulsion du concierge, et contre Loincke et Buis, le concierge, solidairement, en 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Une enquête fut ordonnée. Pendant le cours de l'instance, le 6 août 1864, M. Puccio de Antonio est devenu propriétaire de la maison.

Le 25 mars 1866, M^{lle} Lecornu a assigné le nouveau propriétaire devant le Tribunal pour voir dire qu'il serait tenu d'expulser le concierge Buis, et se voir faire défense de l'introduire de nouveau dans la maison.

Le 15 avril, M. Puccio de Antonio, faisant droit à la demande de M^{lle} Lecornu, a placé Buis dans une autre maison.

En cet état, le Tribunal, après avoir entendu les témoins de l'enquête, et sur les plaidoiries de M^{rs} Jules Fayre, pour M^{lle} Lecornu ; M^{rs} Colmet d'Aage, pour le concierge Buis ; M^{rs} Lenté, pour M. Loincke, et M^{rs} Payen, pour M. Puccio de Antonio, a rendu le jugement suivant, conformément aux conclusions de M. le substitut Herdoux :

« Le Tribunal, statuant par un seul jugement sur les demandes formées par Eléonore Lecornu tant contre Buis et Loincke que contre Puccio de Antonio ;

« Attendu qu'il résulte des enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé en vertu d'un jugement de cette chambre du 8 décembre 1864, que Buis, concierge de la maison sise à Paris, boulevard Pigalle, 18, dans laquelle Eléonore Lecornu exploite, depuis 1862, un café-brasserie, a tenu méchamment contre cette dernière, au commencement de l'année 1864, des propos tendant à nuire à son crédit et à sa considération ; et qu'il a été encouragé dans ce système de dénigrement par Loincke lui-même, propriétaire de la maison, qui, dans plusieurs circonstances, a manifesté sa malveillance envers ladite Eléonore Lecornu ;

« Attendu que ces propos ont causé à la demanderesse un préjudice dont il lui est dû réparation, et qu'il est juste de lui allouer une indemnité de 2,000 fr. exigible contre Loincke et Buis solidairement, mais qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'insertion du présent jugement dans un ou plusieurs journaux ;

« Attendu que Puccio de Antonio, devenu propriétaire de la maison le 6 août 1864, n'a aucune faute personnelle à se reprocher envers M^{lle} Lecornu ;

« Attendu qu'au mois d'avril dernier il a placé le concierge Buis dans une autre maison, et que la demanderesse est en droit d'exiger qu'il lui soit interdit de l'introduire de nouveau dans la maison qu'elle habite ; mais que rien n'étant établi qu'il ait résisté à cette demande, ni qu'il ait été mis en demeure de s'y conformer avant l'assignation du 25 mars dernier, que les frais en ce qui concerne doivent donc être supportés par Eléonore Lecornu ;

« Par ces motifs,

« Condamne Loincke et Buis solidairement à payer à Eléonore Lecornu, à titre de dommages-intérêts pour les causes susénoncées, la somme de 2,000 francs ;

« Donne acte à Eléonore Lecornu de ce que Puccio de Antonio déclare avoir remplacé Buis comme concierge dans la maison où elle exploite son café-brasserie ;

« Fait défense audit Puccio de Antonio de reprendre Buis en cette qualité tant qu'il durera la jouissance d'Eléonore Lecornu ;

« Condamne Buis et Loincke solidairement, à titre de supplément de dommages-intérêts, aux dépens de la présente instance ;

« Condamne Eléonore Lecornu aux dépens envers Puccio de Antonio. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES VOSGES.

Présidence de M. Benoist.

Audience du 10 juin.

UNE FEMME ÉTRANGÉE PAR SON MARI.

Cette affaire, la plus grave de la session, avait amené au Palais de Justice un grand concours de population, et aussitôt après l'ouverture des grilles une foule considérable vint remplir la partie du prétoire réservée au public.

On amène l'accusé, vers lequel se portent immédiatement tous les regards : c'est un homme de petite taille dont les traits n'offrent rien de remarquable. A huit heures, la Cour entre en séance.

L'accusé déclare s'appeler Jean-Christophe Aldrian, âgé de trente et un ans, tisserand, demeurant à Bussang, né à Bréménil.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont nous extrayons les passages suivants :

« Le nommé Christophe Aldrian, âgé de trente et un ans, originaire de Bréménil, habitant, depuis un an environ, avec sa femme, Marie-Anne Petitgenet, âgée de trente-huit ans, le hameau de Lersennaire, commune de Bussang ; il exerçait la profession de bûcheron. Les deux époux occupaient, à titre de locataires, une pièce située au rez-de-chaussée d'une maison appartenant au sieur Grosjean, cultivateur.

« Le dimanche 22 janvier dernier, à neuf heures du soir, le sieur Grosjean monta chez lui et vit, en passant, la femme Aldrian couchée dans son lit ; elle lui parut très calme. Le mari était allé veiller dans une maison voisine, avec le domestique de Grosjean, et tous deux rentrèrent ensemble à onze heures seulement. Le domestique quitta Aldrian pour rejoindre son maître, dont il partageait la chambre.

« Vers deux heures du matin, Grosjean fut réveillé par Aldrian qui l'appela avec instance, et descendit auprès de lui, Aldrian le conduisit dans l'avant-grange, où il lui montra sa femme, gisant sur le sol et ne donnant plus signe de vie. Cette malheureuse était déjà glacée par la mort. Une corde de trois mètres de long et de douze millimètres d'épaisseur était enroulée autour du cou du cadavre ; elle décrivait quatre tours, dont les deux premiers, présentant chacun un nœud coulant serré avec force, avaient tracé un double sillon sur l'épiderme, tandis que les deux derniers, plus lâches, n'avaient laissé aucune empreinte.

« Il est évident que la corde n'avait pas été accrochée ; la direction de ce lien, exempte d'inclinaison, l'absence de boucle ayant servi à en fixer l'extrémité, la disposition des lieux, tout indiquait que la mort n'avait pas été précédée de suspension. Mais il n'était pas moins certain qu'elle avait été produite par strangulation ou suffocation : la face congestionnée, les yeux saillants et fortement injectés, la langue projetée en avant et serrée entre les dents, étaient des signes qui, à cet égard, ne permettaient pas de doute. La victime n'était venue que d'une chemise et d'un jupon muni assujéti autour des reins, comme si son vêtement avait été mis avec précipitation ou par une main inexpérimentée. La tête était nue ; les cheveux dénoués et en désordre ; le peigne qui les avait maintenus à été retrouvé adhérent au fémur, sur lequel il s'était, en quelque sorte, incrusté ; le bonnet et le mouchoir de la défunte avaient glissé sous ses membres.

« Aldrian raconta qu'aussitôt après son retour il s'était couché près de sa femme. A l'en croire, celle-ci, qui depuis quelques jours lui témoignait du mécontentement au sujet d'affaires de famille, lui aurait adressé des reproches sur son absence, puis se serait levée pour s'asseoir sur un banc placé au pied du lit. Il se serait alors endormi et en se réveillant, vers une heure et demie, aurait remarqué qu'elle ne se trouvait plus dans la chambre. Il se serait mis à sa recherche, et, parvenu à l'avant-grange, y aurait aperçu le cadavre de sa femme dans la position qui vient d'être décrite. Cette déclaration avait pour but manifeste de faire croire à un suicide. Mais il parut inadmissible que la femme Aldrian eût pu se donner la mort elle-même, alors que la strangulation avait été opérée sans suspension, et qu'il eût fallu, pour serrer un second nœud après un commencement d'asphyxie, nécessairement déterminé par le premier, une énergie surhumaine.

« La mort devait avoir été le résultat d'un crime, et nul autre qu'Aldrian ne pouvait être le coupable.

« Les médecins experts ont puisé, dans les éléments d'appréciation mis à leur disposition la certitude que la femme Aldrian n'avait pu se donner la mort elle-même, et qu'elle avait été victime d'un assassinat par strangulation et suffocation. En même temps qu'ils étaient amenés à cette conclusion, l'accusé, désespérant de tromper la justice, faisait l'aveu de son crime. Il déclare aujourd'hui qu'après s'être couché à côté de sa femme, celle-ci lui a adressé des reproches sur sa conduite et donné des coups de poings ; et que, cédant à l'irritation à laquelle il était en proie, il a porté la main sur le cou de cette malheureuse et l'a tenu serré pendant cinq minutes ; qu'ensuite, s'étant aperçu qu'elle était morte, il a transporté le cadavre, après avoir enroulé autour du cou une corde disposée de façon à laisser présumer un suicide. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Aldrian renouvelle ses aveux ; il nie cependant avec une certaine énergie la proposition qu'on lui impute d'avoir faite à la fille Jean-Pierre, sa concubine, de l'aider à assassiner sa femme en la précipitant du haut d'un rocher.

On passe ensuite à l'audition des témoins.

M. le docteur Roussel, qui a assisté comme expert à l'interrogatoire de l'accusé, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire. Le savant praticien établit de la manière la plus claire et la plus remarquable : 1^o Que la mort de la femme Aldrian ne peut être attribuée qu'à un homicide volontaire ; 2^o Que la pression a dû avoir lieu pendant plusieurs minutes, et 3^o Que la corde qui a été retrouvée autour du cou de la victime pour faire croire à un suicide a été mise immédiatement après la mort.

Les autres témoins n'ont fait que confirmer les charges de l'accusation.

Cependant, un élément nouveau a surgi des débats pour rendre plus terrible l'accusation qui pesait sur Aldrian. Depuis l'interrogatoire, on avait retrouvé sous le lit de l'accusé une casserole, dans laquelle se trouvait un résidu qui exhalait une forte odeur de soufre ; or, les témoins se rappelaient que, quelques jours avant l'assassinat, l'accusé avait acheté une boîte d'allumettes chimiques. Deux témoins entrant un jour chez Aldrian avaient senti une forte odeur de soufre et de phosphore. L'accusé, pour expliquer cette odeur, avait prétendu que sa femme avait laissé brûler des allumettes sur le fourneau. Le lendemain, la femme Aldrian se plaignait d'éprouver de violentes dou-

leurs et montrait aux personnes qui étaient près d'elle les allumettes dont le bout était privé de phosphore.

En présence des aveux de l'accusé et des charges accablantes qui pesaient sur lui, une seule question pouvait être discutée, celle des circonstances atténuantes.

Ces circonstances atténuantes, le seul espoir de la défense, M. Hannequin, procureur impérial, les repousse avec énergie ; tous les châtimens de la terre ne répareraient pas l'épouvantable forfait dont Aldrian, dans son odieux cynisme, raconte impassiblement les horribles et mystérieuses péripéties ! Le jury n'a pas à se préoccuper de la grandeur de l'expiation ; laissons agir la loi.

M^{re} Leroy présente la défense.

L'accusation est grave, mais il n'y a pas de situation désespérée devant un jury qui a juré de ne se prononcer qu'après avoir entendu la défense. La peine de mort est légitime, le défendeur ne le nie pas ; mais les circonstances atténuantes ne sont-elles pas aussi légitimes ?

La société ne doit pas rester désarmée en face des coupables qui, échappés du bagne, pourraient de nouveau la mettre en péril ; mais Aldrian n'est pas un homme dangereux. Et les antécédents irréprochables de l'accusé et ses aveux, sans lesquels peut-être la répression était impossible ! le jury oubliera-t-il le don tout cela ?

Ge que demande M^{re} Leroy, ce n'est pas l'impunité. Est-ce même de la pitié ? Une condamnation qui enlève toute espérance, l'immensité de la mer entre le condamné et son pays, et toujours seul à seul avec son crime ; laissez Aldrian se repentir et expier par une vie plus terrible que la mort même l'assassinat de Bussang.

On demande un exemple, et le sang tombé de l'échafaud de Xertigny n'a pas encore disparu du lieu du supplice : le jury reculera devant l'échafaud, Aldrian expiera son crime, mais une seconde tête ne tombera pas sous la hache du bourreau.

M. le président Benoist termine ces longs et dramatiques débats par un résumé remarquable.

Les jurés entrent ensuite dans la salle de leurs délibérations, puis, au bout d'un quart d'heure, rapportent un verdict affirmatif mitigé par des circonstances atténuantes.

M. le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à dire sur l'application de la peine.

L'accusé : Je demande pardon aux magistrats et aux jurés.

La Cour, après avoir délibéré, condamne Aldrian à la peine des travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 17 JUILLET.

— Un oncle est un caissier donné par la nature.

Il n'en est pas toujours de même d'une tante ; la tante est dure à la détente, épiloqueuse, tracassière, moraliste, cachottière. Narcisse Flémin, un beau brun de vingt-quatre ans, savait cela, mais il savait aussi que si une tante n'est pas préteuse, elle est accessible aux préjugés, à mille petites superstitions, faiblesses d'esprit dont, avec un peu d'habileté, on peut tirer parti. De l'habileté, Flémin n'en manque pas, ce que prouvera la suite de ces débats. Ecoutez d'abord sa tante.

La tante : Je me métais beaucoup de mon neveu Narcisse, et non sans raison, car il a joué des tours pendables à toute la famille, sans compter le dernier dont son père a été victime.

M. le président : Quel est ce tour qu'il aurait joué à son père ?

La tante : Le pauvre cher homme, il avait travaillé toute sa vie pour amasser quelque argent avec lequel il avait acheté sept obligations de chemins de fer ; son fils a su où il les renfermait et les lui a volées.

M. le président : Et à vous, que vous a-t-il soustrait ?

La tante : J'avais une obligation de la ville de Paris que je laissais toujours chez mon agent de change, mais il m'a pris une idée de la vendre, et j'ai joint le produit de cette vente à 400 fr. d'espèces que je possédais. Dans la commencement du mois de mai, voilà que je reçois la visite de mon neveu Narcisse. Comme il ne vient jamais me voir que pour me demander de l'argent, je me méfiais, mais il a été plus rusé que moi ; vous allez voir. Ma tante, me dit-il en prenant un air sérieux, comme jamais je ne l'avais vu, je viens vous rendre un service, je viens vous prévenir que si vous n'êtes pas volé de tout votre argent comptant ainsi que de celui de votre obligation de la ville de Paris, que vous avez vendue, vous ne tarderez pas de l'être. — Comment, lui dis-je, on me volerait mon argent, chez moi, sans savoir où il est ? — Je vous parle sérieusement, ma tante, me répondit-il, on trouvera votre argent si même déjà on ne l'a pas trouvé ; j'ai consulté hier une somnambule, et elle m'a dit qu'une de mes parentes venait de vendre une obligation de la ville de Paris, mais que cet argent, ainsi que celui qu'elle gardait chez elle, ne lui profiterait pas, qu'on lui volerait tout. C'était mon devoir, ma tante, de venir vous prévenir ; peut-être êtes-vous déjà volé, vous devriez vous en assurer et me montrer quel le malheur n'est pas encore arrivé.

Comme je n'avais dit à personne que j'avais vendu mon obligation, vous pensez dans quel état j'étais de voir que mon neveu le savait. Ça m'a fait croire à son histoire de la somnambule, j'ai couru bien vite chercher mon argent, et comme je voulais le compter devant lui, il m'a prié, pour se rassurer complètement sur ses craintes, me dit-il, le compter lui-même. Mais aussitôt qu'il a eu mon argent en main, il s'est sauvé à toutes jambes, sans même avoir le temps de prendre son chapeau.

M. le président : Et savez-vous ce qu'il a fait de cet argent ?

La tante : Il est allé le dépenser à Robinson et à Asnières avec son ami Joissans, comme il fait toujours.

L'ami Joissans, un aussi beau blond que Flémin est un beau brun, ne nie pas avoir pris sa part des dépenses d'Asnières et de Robinson, il prétend que ces dépenses ne se sont pas élevées à plus de 300 francs en trois jours. Si Flémin avait davantage, ajoute-t-il, il ne me l'a pas dit, et il m'a volé.

Patience ! il y a deux autres faits dans la prévention, à propos desquels le blond Joissans ne sera pas volé.

Voici le premier, rapporté par le gérant d'un journal : — Le 12 mai, dit le témoin, ces deux jeunes gens, se disant courtiers d'annonces, se sont présentés à mon bureau pour me proposer de faire des annonces pour le compte de la Caisse des familles ; ces annonces, dont on me donnait le spécimen coupé dans un autre journal, devaient être répétées treize fois ; c'était une affaire de 8 à 900 fr. ; j'acceptai ; ils me demandèrent de leur payer d'avance leur commission, se montant à 182 fr. ; j'y consentis, je leur remis 182 fr. ; j'ai su depuis que la Caisse des familles ne le connaissait pas ; j'avais été volé.

M. Delarue, directeur du journal *le Conseiller*, raconte qu'il a été l'objet d'une tentative semblable de la part des deux prévenus, mais n'en a pas été victime ; il a flairé la filouterie et a refusé de payer d'avance la commission aux faux courtiers qui, cette fois, s'étaient présentés pour faire des annonces pour le compte de la Compagnie générale d'assurances.

M. l'avocat impérial Thomas, en requérant contre les prévenus l'application sévère de la loi, a fait connaître que déjà, l'année dernière, ces deux jeunes gens

avaient été poursuivis pour des faits identiques mais que leurs familles étant intervenues pour désintéresser les plaignants, on les avait remis en liberté. Vous voyez, messieurs, ajoute M. l'avocat impérial, l'usage qu'ils ont fait de leur liberté, et vous les traiterez suivant leur mérite.

Le Tribunal a condamné Flémin et Joissans chacun en trois ans d'emprisonnement.

— A les voir, Breton et Choppin, dont le plus âgé n'a pas dix-sept ans, n'ont pas la tournure de mauvais sujets ; ils ont des blouses blanches, du linge blanc, le teint blanc, malheureusement aussi des mains blanches, ce qui est assez rare chez les apprentis serruriers. Aussi, de la serrurerie ils s'en occupent fort peu, et dans ces derniers temps, Breton, le plus courageux des deux, avait trouvé bon d'accepter la fonction de balayeur à l'Hôtel impérial des Invalides, et comme Choppin s'ennuyait de la modestie de l'emploi : Sois tranquille, lui répondait Breton, tu verras ce qu'un balai peut rapporter.

Et, en effet, admis à l'Hôtel des Invalides, Breton ne tarda pas à en connaître parfaitement la localité et le personnel. Il savait que dans telle chambre d'officier il n'y avait rien à prendre ; tandis qu'à la cantine, chez l'épicier, chez les blanchisseuses, voire même dans l'humble logis de tel manchot ou de telle jambe de bois, il y avait de bons coups à faire. Ces bons coups, il les a faits ; en moins de huit jours il avait commis sept vols, 47 fr. à une blanchisseuse ; 11 fr., un pantalon et un porte-monnaie à l'invalidé Bernieux ; à un autre, une montre d'or et sa chaîne ; au sieur Garmier, cantinier, en brisant des carreaux et s'introduisant nuitamment dans sa boutique, 50 fr. 50 c. ; à d'autres encore des sommes de 15, de 30 et de 40 fr.

C'est après sa sortie de l'Hôtel, et alors qu'il dépensait le produit de ses vols avec son ami Choppin, qu'il a été arrêté. Tous deux comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal sous la prévention, le premier, de vol, le second, de complicité par recel, et tous deux de vagabondage.

Breton a reconnu, en riant, tous les vols qui lui sont imputés.

M. le président : Vous, Choppin, vous n'êtes pas prévenu d'avoir aidé Breton à commettre ces vols, mais vous êtes inculpé de complicité par recel pour l'avoir assisté à en dépenser le produit.

A cette interpellation, Choppin ne peut retenir un sourire et répond : Il m'avait dit qu'il avait gagné un lot de dix mille francs à la loterie, et que ça durait longtemps de me régaler ; moi, je me suis laissé faire.

M. le président : Est-ce vrai que vous lui avez dit cela, Breton ?

Breton, toujours riant : Pour les premiers vols, je ne dis pas que je lui ai donné la blague de la loterie, mais pour les derniers il était au courant comme moi-même.

M. le président : Vous n'avez pas même voulu faire un bon usage de cet argent si mal acquis ; vous l'avez dépensé en orgie et en parties de plaisir ; ainsi, dans une seule journée, le 6 mai, vous avez dépensé à la campagne, dans une partie de plaisir, une somme de 28 fr. (Choppin ne peut retenir un éclat de rire). Vous riez, Choppin ; cela donne la mesure de votre moralité, vous qui avez été arrêté en état de vagabondage, n'ayant ni feu ni lieu ?

Choppin : Je ris, parce qu'on parle d'une partie de plaisir, et que nous ne pouvions plus seulement nous traîner.

Le Tribunal a ordonné que Breton, qui n'a pas seize ans, sera enfermé dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans, et a condamné Choppin à six mois d'emprisonnement.

— Si les ouvrières établies, ayant atelier à leur compte, se mettent à faire concurrence aux pick-pockets, pour dévaliser les voyageurs dans les omnibus, ce sera à ne plus savoir auprès de qui s'asseoir. Dans ces véhicules qui, il faut bien le dire, ont toute l'exiguïté que peuvent désirer les fionneurs de poche, pour exercer leur petite industrie.

Comment se défier d'une jeune femme de vingt-quatre ans, à la mise modeste, à l'air honnête, aux dehors faits pour inspirer la confiance comme ceux de la prévenue que voici sur le banc de la police correctionnelle ? Aussi M^{lle} Lhomme, que nous entendrons tout à l'heure, n'avait-elle pas le moindre soupçon contre sa voisine et il a fallu qu'elle sentit un petit mouvement dans sa poche pour être tirée de sa quiétude.

Avant de parler du vol dont M^{lle} Lhomme a failli être victime, disons que ce fait a amené la déroute d'autres soustractions qu'on va connaître.

La prévenue semble toute honteuse et cache son visage avec son mouchoir ; elle avait, dès son arrestation, déclaré se nommer femme Duchausse. En réalité, elle vit maritalement avec un individu de ce nom.

Interrogée sommairement sur le vol dans l'omnibus, elle le nie énergiquement.

M. le président : Vous niez ? nous entendrons la dame Lhomme ; avant, expliquez-vous donc sur d'autres faits : Vous vous dites entrepreneuse de passementerie, occupant plusieurs ouvrières ?

La prévenue : C'est vrai.

M. le président : C'est vrai ? On vous reproche d'avoir détourné au préjudice du sieur Morel une quantité notable de la passementerie qu'il vous confiait pour la travailler ?

La prévenue : C'est probablement une de mes ouvrières qui aura détournée cette marchandise.

M. le président : Il faudrait indiquer cette ouvrière, sinon on ne pourra accuser que vous. On a fait une perquisition à votre domicile et on y a trouvé divers vêtements dont vous n'avez pu indiquer la provenance : un pardessus de drap, une robe de soie, un chapeau rond, des bottines à haut talon ; vous avez prétendu, je le sais, que ces objets appartenaient à votre sœur et qu'elle s'en servait chaque fois qu'elle venait à Paris ; malheureusement, il a été établi que votre sœur, jeune fille de dix-huit ans, n'est jamais venue à Paris, et c'est fort heureux pour elle car elle eût été fort mal sous votre direction.

La prévenue : On a mal compris ; j'ai dit que j'avais acheté ces objets pour ma sœur, qui devait venir à Paris.

M. le président : Avant d'entendre la dame Lhomme au sujet du vol dans l'omnibus, je dois vous demander de vous expliquer sur une étrange circonstance : après votre arrestation, un lettre, signée femme Lhomme, a été adressée au juge d'instruction ; dans cette lettre, cette dame reconnaissait qu'elle s'était trompée, qu'elle vous avait accusés à tort, et elle déclarait se désister d'une plainte qu'elle regrettrait d'avoir faite sans preuve certaine.

M^{lle} Lhomme, présente à la barre, rit beaucoup en entendant l'énoncé de cette lettre qu'on lui impute.

M. le président : Il est certain, madame, que ce n'est pas vous qui avez écrit cette lettre qui n'est pas de votre écriture et dont la signature n'est pas la vôtre ; (à la prévenue) : cette lettre, c'est vous qui l'avez fabriquée ou qui l'avez fait écrire par le sieur Duchausse, avec qui vous vivez, et qui a de déplorables antécédents.

La prévenue : Ça ne peut pas être moi puisque j'étais en prison.

M. le président : Alors c'est votre amant ?

La prévenue : Je ne sais rien de cette affaire-là.

M. le président : Madame Lhomme, dites au Tribunal dans quelles circonstances vous avez été volée,

M^{me} Lhomme : Le 19 avril, j'étais montée avec mes deux filles dans l'omnibus de La Chapelle au Collège de France; rue Saint-Denis, je sens un frolement dans la poche où était mon argent; je regarde madame, ma voisine d'un côté de cette poche; sa main gauche (celle de mon côté) était en évidence et tenait une ombrelle; sa droite était cachée sous son manteau; c'est avec celle-là qu'elle a dû me fouiller; je tâte vivement ma poche, je ne sens plus mon porte-monnaie; je regarde à terre, il était aux pieds de madame, mais vide; j'avais laissé dedans 12 fr., en une pièce de 10 fr. et deux pièces de 1 fr.

M. le président : à la prévenue : On vous a fouillée et on a trouvé dans votre poche une pièce de 10 fr.

La prévenue : Je venais de la tirer de mon porte-monnaie pour payer l'omnibus.

M. le président : On a trouvé dans votre porte-monnaie une somme de 115 fr. environ; on vous a demandé d'où vous provenait cette somme et vous avez fait des mensonges; vous avez dit que le père de votre amant vous avait envoyé 130 fr., on a vérifié cette allégation et on a su qu'il ne vous avait envoyé que 30 fr.

La prévenue : 30 fr. la dernière fois, et le reste avant en plusieurs sommes.

M. le président : Il y avait encore dans votre porte-monnaie deux petites médailles de sainteté qui bien certainement ne vous appartiennent pas.

La prévenue : Mais si, monsieur.

M. le président : Votre probité et votre moralité rendent ceci bien invraisemblable; vous avez été déjà condamnée deux fois pour vol.

Le Tribunal a condamné la prévenue à une année d'emprisonnement.

Le Tribunal correctionnel, 8^e chambre, présidé par MM. Cassemiche, Barbaroux et Sannac, dans ses audiences des 5, 6, 8, 11 et 12 juillet, a prononcé les condamnations suivantes :

Vin falsifié.

François Bottey, marchand de vin à Paris, boulevard de Charonne, 6; addition d'eau au fur et à mesure de la vente, dans une assez grande proportion : 50 francs d'amende.

Pierre-Hippolyte Bardot, marchand de vin à Paris, rue Corbeaux, 15; même délit que le précédent : 50 francs d'amende.

Amandiers, 98; même délit que le précédent : 50 francs d'amende.

Benjamin Borie, marchand de vin à Paris, rue de la Ferronnerie, 17; même délit que le précédent : 25 francs d'amende.

Léon-César-Joseph Lefebvre, marchand de vin à Paris, chaussée du Maine, 58; même délit que le précédent : 50 fr. d'amende.

Jacques-Antoine Foudard, marchand de vin à Paris, rue Moutetard, 141; même délit que le précédent : 50 fr. d'amende.

Etienne Courcel, marchand de vin à Paris, boulevard de Menilmontant, 60; même délit que le précédent : 50 fr. d'amende.

Jules-Aldric Aubert, marchand de vin à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 15; même délit que le précédent : 50 fr. d'amende.

Germain-Thomas Villain, marchand de vin à Paris, rue de la Glacière, 9; même délit que le précédent : 50 francs d'amende.

Jean-Louis-Ferdinand Roy, marchand de vin à Paris, route d'Italie, 106; même délit que le précédent : 50 fr. d'amende.

Lait falsifié.

Jules-Jean Logeard, marchand crémier à Paris, rue Saint-Laurent, 5; addition de 23 parties d'eau : 50 fr. d'amende.

François-Nicolas Poirrot, marchand de lait à Paris, rue Saint-Sébastien, 42; addition de douze parties d'eau : 50 fr. d'amende.

Jean-Baptiste-Germain Dumont, marchand laitier à Rueil; addition de quatorze parties d'eau : 50 fr. d'amende.

Alphonse-Benjamin Lemesnil, marchand de lait à Paris, rue Saint-Antoine, 134; addition de dix-sept parties d'eau : 50 fr. d'amende.

Tromperie sur la quantité.

Joseph Domergue, marchand de vin à Paris, rue de Lourcine, 88; déficit de 6 centilitres sur plusieurs décilitres mesurés à l'avance et vendus : 50 fr. d'amende.

Détention de faux poids et de fausses mesures.

Marie Chelzer, femme Yung, marchande de beurre au marché de Vincennes, domiciliée à Paris, rue St-Bernard, n. 5; déficit de 55 grammes sur un poids d'un demi-kilogramme.

Louis Gromaire, marchand épicer à Paris, rue Sédaine, 71; bols à peser l'huile plus lourds de 15 grammes que le poids de la tare : 25 fr. d'amende.

La Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée nous adresse la note suivante :

« Quelques journaux ont cru devoir reproduire, d'après un journal de Lyon, une lettre, sans signature, qui aurait été écrite par un témoin de l'accident arrivé le 6 juillet, sur la ligne de Paris à la Méditerranée, près de Rognac. Le contenu de cette lettre, étant de nature à semer l'inquiétude dans le public, la Compagnie croit devoir confirmer les renseignements qu'elle a donnés précédemment dans les termes suivants :

« Les morts sont au nombre de trois, parmi lesquels un voyageur, M. Viennet, courrier de famille; les deux autres victimes sont deux agents de la Compagnie.

« On a parlé de voyageurs ayant les cuisses coupées; d'une jeune femme enceinte qui aurait expiré en mettant son enfant au monde, etc. Voici la vérité d'après les derniers renseignements : une jeune femme enceinte a eu une jambe fracturée; trois autres voyageurs et deux agents de la Compagnie ont également éprouvé des fractures; mais aucune amputation n'a été nécessaire, et, à moins de complications imprévues, la vie d'aucun des blessés n'est en danger. Un assez grand nombre de personnes, parmi lesquelles plusieurs agents de la Compagnie, ont reçu des contusions ou des blessures légères; la plupart d'entre elles ont poursuivi leur route. »

« Les faits survenus depuis huit jours ne modifient en rien ces indications. Aucun des blessés n'a succombé, aucune amputation n'a été faite et l'état des blessés s'améliore généralement. »

Une grande voiture dite tapissière, attelée de deux chevaux, passait avant-hier soir rue de Paris, dans le 19^e arrondissement, lorsque, sans motif apparent, les chevaux prirent le mors aux dents et détalèrent de toute leur vitesse. Les habitants effrayés fuyaient de tous côtés quand un sous-brigadier de sergents de ville, le sieur Herterberger, ne calculant pas le danger, se jeta à la tête des chevaux et s'efforça de les maîtriser. Peu-être y serait-il parvenu, si, après avoir été traîné sur un parcours de plus de vingt mètres, il ne s'était pas trouvé atteint par une voiture qui venait en sens inverse et qui n'a pas pu éviter la rencontre; blessé au coude, il a été obligé de lâcher prise. On s'est empressé de le relever et de le conduire chez le sieur Labainville, pharmacien, où il a reçu les soins dont il avait besoin.

Cependant les chevaux, poursuivant leur course furieuse, allèrent heurter la voiture d'un nourrisseur. Le choc fut si violent que la voiture se renversa, et le cheval alla donner contre la devanture de la boutique d'un marchand de nouveautés qui fut brisée. Les marchandises ex-

posées à l'étalage ont été en grande partie détrempées. Ce n'est que dans la rue de Paris, au coin de la rue de la Villette, que les chevaux ont été enfin arrêtés par le sieur Landry, mécanicien.

On ne saurait trop s'astreindre à une hygiène sévère et s'entourer de précautions contre les chaleurs excessives qu'il fait depuis quelques jours. Hier, vers dix heures du matin, un charretier au service du sieur Chazelles, nommé Damour, passant dans l'avenue de l'Impératrice, a commis l'imprudence de se désolter à la lance d'un cantonnier qui arrosait l'avenue. Après avoir largement bu, il s'est subitement évanoui et est tombé à la renverse; il s'est fait en tombant une blessure qui paraît grave, et on a dû le transporter d'urgence chez son patron.

Un homme de moyenne stature, et paraissant âgé d'une trentaine d'années, suivait en courant, hier matin, la route de Versailles, en jetant de temps à autre cette exclamation : « O soleil ! o soleil ! » Bientôt on le vit chercher à se précipiter sous les roues des voitures pour se faire écraser. Des sergents de ville intervinrent, et dans son propre intérêt lui proposèrent de l'accompagner chez lui, en lui demandant où il allait : « Je vais à Jérusalem », répondit-il, chercher le Christ. Voyant qu'ils avaient affaire à un fou, ils cherchèrent à le décider à les suivre, mais il entra alors dans une fureur telle qu'ils durent, pour pouvoir s'en rendre maîtres, lui lier les bras et les jambes. Il a été mis à la disposition du commissaire de police d'Auteuil.

VARIÉTÉS

I. ORIGINES DU DROIT. — ESSAI HISTORIQUE SUR LES PREUVES. Juifs, Égyptiens, Indiens, Grecs et Romains ; par M. C. LE GENTIL, juge au Tribunal d'Arras (1).

II. TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE ; loi du 23 mars 1855 ; par M. FERNAND VERDIER, avocat à Nîmes, ancien magistrat (2).

Le but de la justice est la constatation de la vérité; son premier besoin est de la connaître, et son premier soin est de rechercher les meilleurs moyens de la découvrir. Quand deux prétentions opposées sont en présence, quand deux affirmations contraires se produisent devant le juge, comment pourra-t-il, sans preuves, dire de quel côté est cette vérité? Les preuves sont donc les chaînons qui relient les lois aux jugements; elles sont l'élément essentiel de toute bonne justice.

La nature des preuves, la manière de les produire en justice ont varié selon les temps, selon les habitudes et les mœurs, selon les degrés plus ou moins avancés de la civilisation des peuples. Dans l'enfance des sociétés, c'est surtout à la preuve testimoniale qu'on s'attache; chez les peuples religieux, on accorde au serment une prééminence marquée; les nations commerçantes tiennent en honneur les preuves écrites, les constatations des registres; où règne la superstition, les épreuves sont en faveur, tandis que chez les peuples guerriers on a surtout recours aux combats judiciaires. C'est de ces divers modes de la preuve juridique chez les anciens qu'il faut dégager les preuves admises dans les Sociétés modernes, et c'est à l'étude de ces Origines que M. Le Gentil vient de consacrer de longues années de travail, dont il publie aujourd'hui les savants résultats.

M. Le Gentil a tout lu, tout compulsé, tout examiné, tout discuté dans les ouvrages nombreux qui lui ont fourni les matériaux du livre remarquable que je ne saurais trop vivement recommander aux vrais amis de la science du droit. Quand les textes juridiques lui ont fait défaut, il a eu recours aux prosateurs et aux poètes : la Bible, Homère, Démosthène, Euripide, Plaute, Térence, Cicéron, Ovide, Virgile, l'ont aidé à combler les lacunes des lois disparues, à faire revivre les anciennes coutumes judiciaires en matière de preuves. Il a su, par de savantes notes jetées au bas des pages, rattacher l'antiquité aux temps barbares et au moyen-âge, et établir une liaison entre ce qui fut jadis et ce qui existe aujourd'hui. Il peut dire comme M. Chassan, dans sa *Symbolique du droit* : « Ce serait méconnaître la pensée qui a présidé à la rédaction de cet ouvrage, que de le considérer comme ayant pour objet « une vaine curiosité d'érudition. »

L'auteur a trouvé le meilleur moyen d'échapper à ce reproche. Au lieu de se borner à indiquer par des renvois les ouvrages qu'il a consultés, ce qui met dans l'embarras le lecteur qui n'a pas ces livres sous la main, il donne le texte même, vers ou prose, des passages empruntés, et c'est toujours un profit, souvent un plaisir, qu'on trouve dans cette lecture.

C'est donc à tort qu'il cherche à s'excuser d'avoir usé de ce procédé. « On nous reprochera peut-être, dit-il, d'avoir donné tant de textes et de les avoir intercalés dans ce travail, ce qui en rend le style haché et la lecture tendue; nous aurions pu (et certes, en facilitant la besogne, l'expédition l'eût colorée d'un vernis scientifique) que nous les assimilions, et rejeter en note leur simple indication; mais ayant, à défaut d'autre mérite, voulu avant tout faire un livre de bonne foi (Montaigne), nous avons cru convenable de laisser parler les autorités elles-mêmes, de permettre de contrôler notre interprétation, et de redresser nos erreurs, dût-on trouver que nous avions seulement et assez mal lié par notre introduction ce *trio de fagots de provisions*, et que de nous il y a une unique ment en cet ouvrage, l'encre et le papier (Montaigne). »

Que M. Le Gentil se rassure; ceux qui ont lu et ceux qui liront son livre y trouveront autre chose : l'ordre et la méthode d'abord, et ensuite un choix judicieux et approprié au sujet de considérations et d'arguments pris dans « son fagot de provisions », un style toujours clair et facile, et une science qui n'a pu s'acquiescer qu'à l'aide de recherches patientes devant laquelle un Bénédicte des anciens jours aurait peut-être reculé.

Il était facile de s'égarer dans les complications des diverses législations que l'auteur avait à parcourir, au milieu des similitudes et des différences qui existent entre elles; il fallait une méthode bien sûre pour mettre de l'ordre dans ce désordre, de la clarté dans cette obscurité, et pour classer les immenses matériaux recueillis, de manière à ce que la disposition des détails concourût à l'intelligence de l'ensemble. C'est ce travail difficile que M. Le Gentil a su accomplir; le lecteur le suit avec confiance et sans fatigue, parce qu'il connaît le point d'où il est parti, et qu'il sait où l'auteur veut le conduire.

Les législations juive, égyptienne, indienne, grecque et romaine sont successivement examinées et interrogées dans leurs textes. Pour chacune d'elles l'auteur établit des divisions générales qui lui permettent de classer ce qu'il dit des preuves, selon qu'il s'agit des *preuves orales*, des *preuves écrites*, des *présomptions*, et de ce qu'on appelle les *épreuves*.

Les preuves orales sont l'*aveu*, le *serment*, les *témoins* et la *torture*; les *écrits*, les *seaux* et les *registres* forment l'ensemble des preuves écrites; les *présomptions*, tant en matière criminelle qu'en matière civile, sont divisées

(1) Un fort vol. in-4^e, à Paris, chez Auguste Durand, libraire-éditeur, 7, rue des Grés.

(2) Deux vol. in-8^e, même éditeur.

en *présomptions humaines* et en *présomptions légales*; enfin, les épreuves embrassent tout ce qui est relatif au *duel*, au *sort*, aux *eaux amères*, et à tous les procédés aussi barbares dans leur application qu'incertaines dans leurs résultats, et qui constituaient ce qu'on appelait si improprement le *jugement de Dieu*.

Voilà le cadre complet des études de M. Le Gentil. La lecture attentive de son remarquable travail peut dire seule comment ce cadre a été rempli, car il est impossible d'indiquer, par une simple analyse, tout ce qu'il y a fait entrer. Je me bornerai donc à donner quelques indications sommaires sur un ou deux points de ce travail : elles inspirent le désir de connaître le reste.

Ainsi, en rappelant que, chez les Hébreux, la justice était rendue à la porte des villes, en plein jour, l'auteur recherche la cause de cet usage, et il se demande si saint Jérôme est dans le vrai quand il dit : « Ne cogitentur agricolae intrare urbes, et aliquod subire dispendium, » indices in portis residendum, ut tam urbanos quam rusticos in exitu et introitu urbis audirent, et finito negotio, unusquisquam confestim ad sedes proprias revertetur. »

C'est dans un ordre d'idée, tout différent et infiniment plus élevé que M. Le Gentil trouve la solution de cette question : « La publicité, dit-il, a toujours été considérée comme indispensable aux jugements, et, presque partout, on a commencé à la chercher en plein air. » Il cite, à l'appui de ce fait, ce qui se passait à Athènes (Aréopage), à Rome (le Forum), au temps d'Homère, chez les Huns, en Occident pendant l'époque féodale, en France, en Angleterre, en Allemagne, en Espagne, partout enfin. Le juge regardait le soleil levant, le soleil est le héros céleste qui ouvre et ferme l'audience. *Jusques à heure d'estoiles*, dit notre vieux droit. Le jugement ne peut se faire que de jour, lorsque le chant du coq a fait fur les mauvais esprits, et ramené sur l'horizon les bonnes puissances, et que, dans les cœurs mêmes, il fait jour. Avec la nuit s'envolent les mauvaises pensées,.... La nuit fait les crimes, et le jour les juge. Le coupable se trouble à l'aurore; il baisse la tête devant le soleil. Les fils des Germains, ces vrais Nibelungen, qui ne craignaient que par nuits, n'en reconnaissant pas moins cette bonne influence du jour. Qui n'a écouté les tentations de la nuit, les lenteurs de l'aurore, sans dire le dicton allemand : *Sainte lumière, sois moi en aide*? L'âme en prières ne perd pas l'espoir quand, des profondeurs du Purgatoire, elle entrevoit les lumières du Paradis. »

Et l'auteur fait suivre cette citation qu'il emprunte aux *Origines* de Michelet, et qui peut donner une idée de l'intérêt qu'il offre la lecture du travail qui nous occupe, d'une réflexion qui confirme la cause par lui donnée à l'usage qui a amené cette digression : « Il nous reste aujourd'hui, comme sauvegarde du bon droit, comme garantie des accusés, comme frein à l'arbitraire, quelque chose de cette antique publicité. Si, en effet, c'est au sein du Palais que se débattent les procès, ils ne se jugent jamais que les *portes ouvertes*. »

Pendant les longues années que M. Le Gentil a consacrées à la rédaction de son traité, il n'a rien laissé échapper de ce qui pouvait jeter de l'intérêt sur son travail, et c'est ainsi qu'ayant à s'occuper du serment chez les peuples de l'extrême Orient, il rapporte, dans une note, une lettre que nous adressait notre correspondant de Californie (3), sur les formalités bizarres et compliquées dont les Chinois, aujourd'hui encore, entourent la prestation du serment.

La bonne loi des Chinois peut être à bon droit suspectée, à raison même des complications qu'il ont imaginées pour assurer la sincérité d'un acte qui doit s'affirmer par lui-même. Quant aux Grecs, avec moins de formalités, ils n'étaient pas plus sincères : « *Quibus jurandum jocus, testimonium ludus*, » dit Cicéron, *Pro Flacco*; et Aristophane ne va pas plus loin quand il dit : « *Quibus nec religio, nec fides, nec jurandum est.* »

Lysandre, au rapport de Pline, ne rougissait pas d'engendrer maxime qu'il faut amuser les enfants avec des osselets, et tromper les ennemis par des serments : « *Pueros talis, hostes vero juramentis decipiendi esse.* »

Il m'est impossible de pousser plus loin cette intéressante analyse; je serais trop facilement entraîné hors des limites qui me sont imposées. Cet ouvrage est un de ceux qu'on lit avec plaisir, auxquels on est tenté de revenir souvent pour y chercher des renseignements sur le passé et des enseignements sur le présent.

Je termine donc ce que j'en voulais dire par une dernière observation dont le but est de signaler un autre mérite de ce livre, et non le moindre, selon moi. M. Le Gentil a voulu rendre un éclatant témoignage de respect à la science en publiant une édition de luxe, comme il n'en a pas paru depuis bien longtemps. L'exécution fait le plus grand honneur à M. Rousseau, imprimeur à Arras, et quand nous voyons tous les jours tant de bons ouvrages de droit imprimés sur le papier le plus commun, nous ne pouvons que féliciter M. Le Gentil d'avoir relevé la valeur intrinsèque de son traité par la forme attrayante qu'il lui a donnée.

II. Je voudrais pouvoir adresser le même éloge aux deux volumes que vient de publier M. Verdier, avocat à Nîmes, sur la Transcription Hypothécaire, dont le fond, excellent d'ailleurs, méritait le choix d'un plus beau papier. Mais cette réserve faite dans l'intérêt des éditions prochaines que je crois pouvoir prédire à cet ouvrage, il n'y a que du bien à en dire.

La loi du 23 mars 1855 a introduit des innovations radicales dans notre régime hypothécaire, et, contrairement à ce qui est arrivé à quelques lois d'origine moderne, elle marche sans encombre depuis sa promulgation. M. Le Gentil a voulu nous donner dans les deux volumes que nous annonçons. Cette loi, qui a fait vers la loi du 11 brumaire an VII un retour depuis bien longtemps réclamé, a donné naissance, dès son apparition, à une foule de commentaires, et nous avons signalé, avec les éloges qui lui sont dus (4), l'ouvrage publié sur ce sujet par M. Flandin, conseiller à la Cour impériale de Paris.

C'est à la suite et à côté de ce remarquable travail que M. Verdier peut placer son Commentaire, qui n'a rien à craindre de ce voisinage. L'auteur a eu l'excellente idée de placer en tête du premier volume l'Exposé des motifs présenté au Corps-Législatif par M. Sain, conseiller d'Etat, avec le texte du projet de loi; le Rapport de M. Adolphe Debellemeyne, et la discussion qui a précédé et déterminé l'adoption du texte définitif. C'est dans ces documents, en effet, qu'il faut chercher l'esprit de la loi, sa raison d'être et le sens dans lequel il faut l'interpréter et l'appliquer. L'auteur y renvoie fréquemment dans le cours de son ouvrage, et l'on est heureux de pouvoir suivre ses discussions sans être obligé de recourir à la volumineuse collection du *Moniteur*.

A la suite de ces documents, M. Verdier a écrit une introduction fort bien faite, dans laquelle après avoir rappelé les essais tentés en 1841 et en 1850 pour amener la réforme qui s'est accomplie, il signale les mérites de la loi nouvelle, son heureuse influence sur le crédit immobilier

et les garanties innombrables qu'elle donne aux prêteurs et aux acquéreurs.

L'auteur, remontant aux législations antérieures, y trouve partout établie la publicité des contrats, et il se demande comment les rédacteurs du Code Napoléon ont renoncé à la maintenir dans nos lois. « En prenant pour base, dit-il, le principe spiritualiste écrit dans les articles 1138 et 1153, ils étaient persuadés que la pensée d'attacher au seul effet de la volonté le pouvoir de transférer la propriété était bien plus élevée que celle qui rendait nécessaire l'exécution matérielle de la promesse, la tradition de la chose. Sans doute, au point de vue purement spéculatif et théorique, on pouvait soutenir que ce système avait quelque chose de plus philosophique et de plus conforme à la raison; qu'il était de l'essence d'une civilisation plus avancée de substituer un fait moral à un fait physique, et d'invoquer la volonté seule du pouvoir de transférer la propriété sans le secours d'une formalité symbolique pour exprimer son abdication. Mais le droit n'est pas une science purement théorique. Il est, avant tout, une science de pratique, et il ne mérite véritablement ce nom qu'à l'endroit où il répond aux besoins de la société, et règle d'une manière parfaite les rapports des hommes entre eux. S'il est vrai que la propriété est un droit, il ne faut pas oublier que c'est un droit à l'égard de tous, et qu'il paraît plus naturel, en même temps qu'il est indispensable pour la sécurité des transactions, qu'elle soit manifestée à l'égard de tous par un signe extérieur. »

Où, le droit est, avant tout, une science pratique qui doit répondre aux besoins de la Société, et c'est précisément ce qu'oublient trop souvent nos modernes législateurs quand ils cherchent leurs solutions dans les théories et dans les abstractions de la philosophie.

On voit avec quelle sagesse et dans quel esprit pratique cet ouvrage a été écrit. Il sera utile à tous ceux qui, propriétaires, prêteurs, emprunteurs ou acquéreurs, peuvent avoir à discuter des embarras hypothécaires, et il est indispensable pour ceux qui, de près ou de loin, tiennent et participent à l'administration de la justice.

L.-J. FAVERIE.

Vient de paraître.

CONVERSATION DU MARÉCHAL D'HOUCHEMONT AVEC LE PÈRE CANAVE, par SAINT-EVREMONT, préface et notes nouvelles par Louis LACOUR. — Un joli volume in-32, imprimé en caractères archaïques sur beau papier vergé de Hollande (1^{er} choix). Titre rouge et noir; fleurons, lettres ornées; vignettes; couverture genre renaissance en parchemin de pâte. Tirage à très petit nombre. Prix : 2 fr. 50 c. — Au dépôt de l'éditeur, 6, rue du Foin-Saint-Louis, près de la place Royale, à Paris.

Cet opuscule, considéré avec raison depuis deux siècles comme un des petits chefs-d'œuvre de notre littérature, n'avait jamais été publié à part pour les bibliophiles. Beaucoup regrettaient cette lacune dans leur collection de petits classiques, et c'est pour la combler qu'a été faite cette réimpression. Le morceau capital du plus délicat des railleries méritait d'être présenté aux amateurs sous une forme artistique, et l'on s'est efforcé de répondre à leurs justes exigences.

Bourse de Paris du 17 Juillet 1865.

	Au comptant, D ^r c.	Baisse	20
3 0/0	67 45	—	20
Fin courant, —	67 40	—	20
4 1/2	97 —	—	—
Au comptant, D ^r c.	97 —	—	—
Fin courant, —	—	—	—
2 0/0 comptant	67 40	—	—
Id. fin courant	67 40	—	—
4 1/2 0/0, comptant	97 —	—	—
Id. fin courant	97 —	—	—
4 1/2 ancien, compt.	—	—	—
4 1/2, comptant, —	—	—	—
Banque de France	3580 —	—	—

ACTIONS

	Dern. cours, comptant		D ^r cours, comptant
Crédit foncier.....	1255 —	Sud-Autrich.-Lombard.....	485 25
Crédit foncier colonial.....	410 —	Victor-Emmanuel.....	287 50
Crédit ind. et comm.	700 —	Romains.....	215 —
Crédit mobilier.....	120 —	— privilégiées.....	402 50
Comptoir d'escompte.....	905 —	Saragosse.....	330 —
Société générale.....	697 50	Sardaigne.....	90 —
Orléans.....	838 75	Nord de l'Espagne.....	175 —
Nord.....	1045 —	Saragosse à Pamplune.....	—
Est.....	517 50	Saragosse à Barcelone.....	—
Lyon-Méditerranée.....	845 —	Portugais.....	190 —
Midi.....	560 —	Caisse Mirès.....	25 25
Ouest.....	533 75	Société immobilière.....	520 —
Libourne-Bergerac.....	—	Gaz, C ^{ie} Parisienne.....	1676 —
Charente.....	310 —	Ch. et Docks-St-Ouen.....	255 —
Bessèges à Alais.....	48 1/2	Docks de Marseille.....	—
Emprunt Mexicain.....	48 1/2	Omnibus de Paris.....	1095 —
Autrichiens.....	418 75	C ^{ie} Imp. des Voitures.....	75 50

OBIGATIONS

	Dern. cours, comptant.		D ^r . cours compt.
Seine 1857	221 50	Ouest	875
Ville de Paris, 5 0/0, 1855	1130	— 3 0/0	287 50
— 1855-1860	422 50	Est, 52-54-56, 500 fr.	495
— nouvelles	—	— 3 0/0	311
Obl. foncier, 1 ^{re} s ^{erie} , 3 0/0	476 25	Strasbourg à Bâle	299
— 500 fr. 3 0/0	448 75	Grand Central	299
Oblig. communales, 3 0/0	385	Lyon à Genève	300
— nouvelles	—	Bourbonnais nouvelles	297
— 3 0/0	301 25	Midi	297 50
Rouen	—	Ardenne	298
— nouvelles	—	Dauphiné	298 75
— 3 0/0	—	Bessèges à Alais	—
Harve	—	Chemins autrichiens	261
Lyon-Méditerranée	520	Lombard-Vénitien	240
— 3 0/0	311 50	Saragossa	213 75
Paris à Lyon	160	Romains	205
— 3 0/0	317 50	Carbone à Séville	—
Paris, Lyon, Méditerr.	299 50	Séville à Xérès	—
Nord	309 50	Saragossa à Pamplune	—
Rhône 4 0/0	—	Nord de l'Espagne	196
— 3 0/0	—	Docks de Marseille	—

A l'Opéra, aujourd'hui mardi, par extraordinaire, le 2^e et le 3^e actes de la Muette de Portici, le 1^{er} acte de Némée et Diavolina. MM. Cazaux, Villaret, Méranie, Mmes Fioretti, E. Fiore, Beaugrand et Baratti joueront dans cette représentation.

Au Théâtre-Français, dernières représentations du *Supplée d'une femme*, drame en trois actes, joué par MM. Régnier Lafontaine, Mmes Favart, Ponsin et la petite Duquesnois. Un jeune homme qui ne fait rien, de M. Legouvé, et la Pluie et le Beau temps, de M. Gozlan, par MM. Monrose, Bressant, Mmes Brohan et E. Dubois.

A l'Opéra Comique, 4^e reprise (reprise) de Marie, opéra comique en trois actes de B. d. Planard, musique d'Hérod. M. Capoul remplira le rôle de Henri; M. Sainte-Foy, Lubin, M. Charles Achard, Adolphe, M. Duvernoy le Baron; M. Nathan, George, Mmes Galli-Marie, Marie, Mlle Barette, Emilie, Mlle Girard, Suzanne, Mlle Réville, la Baronne.

Aujourd'hui au Gymnase, le *Supplée de Panquet*, comédie en un acte, jouée par MM. Lesueur, Blaisot, Prade

